



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale de l'Essonne**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Établissement OM GROUP

Communes de SAINT-CHERON et de SERMAISE

Consultation

- x Note de présentation
 - x Plan de zonage réglementaire
 - x Règlement
 - x **Cahier de Recommandations**
-

Le Préfet,

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités.....	3
II.1.1 – Constructions existantes dans la zone R.....	3
II.1.2 – Constructions existantes dans la zone B.....	3
II.1.3 – Constructions existantes dans la zone b1 et b2.....	4
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	4
II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....	4
II.2.2 – Organisation de rassemblement.....	4
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	5

Titre I – Préambule

L'article L.515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT, situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT et de les mettre en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien dans le cas où ces dernières ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir, d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux.

II.1.1 – Constructions existantes dans la zone R

Pour les constructions existantes inscrites en zone R, il est recommandé de compléter les prescriptions au-delà des 10% de la valeur vénale des biens afin que :

- les constructions existantes résistent à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte " Enveloppes des effets potentiels de surpression " donnée en annexe du règlement,
- les constructions existantes résistent à des effets thermique dont l'intensité est définie par la carte " Enveloppes des effets potentiels thermique " donnée en annexe du règlement,
- les constructions existantes disposent d'un local de confinement garantissant un taux d'atténuation conforme aux objectifs de performance définis par la carte " Enveloppes des effets potentiels toxique " donnée en annexe du règlement.

-

II.1.2 – Constructions existantes dans la zone B

Pour les constructions existantes inscrites en zone B, il est recommandé de compléter les prescriptions au-delà des 10 % de la valeur vénale des biens afin que :

- les constructions existantes résistent à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte " Enveloppes des effets potentiels de surpression " donnée en annexe du règlement,
- les constructions existantes résistent à des effets thermique dont l'intensité est définie par la carte " Enveloppes des effets potentiels thermique " donnée en annexe du règlement,
- les constructions existantes disposent d'un local de confinement garantissant un taux d'atténuation conforme aux objectifs de performance définis par la carte " Enveloppes des effets potentiels toxique " donnée en annexe du règlement.

II.1.3 – Constructions existantes dans la zone b1 et b2

Pour les constructions existantes inscrites en zone b1 et b2, il est recommandé de compléter les prescriptions au-delà des 10% de la valeur vénale des biens afin que :

- les constructions existantes disposent d'un local de confinement garantissant un taux d'atténuation conforme aux objectifs de performance définis par la carte " Enveloppes des effets potentiels toxique " donnée en annexe du présent règlement.

Pour les constructions existantes inscrites en zone b1, il est recommandé de compléter les prescriptions au-delà des 10% de la valeur vénale des biens afin que :

- les constructions existantes résistent à des effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte " Enveloppe des effets potentiels de surpression " donnée en annexe du règlement.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) relever exclusivement du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, d'interdire à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

- x la circulation organisée des piétons et cyclistes.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

A FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans la bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

A NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.